

**JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE
PÉRIGUEUX**
10, rue Maleville
BP 80172
24019 PÉRIGUEUX CEDEX
☎ : 05.53.02.77.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

RG N° 91-16-000021

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le
QUATORZE MARS DEUX MIL SEIZE ;

Minute :

Sous la Présidence de BOILEAU Hélène, Juge de Proximité, assistée de
Dominique ROYE, faisant fonction de Greffier, n'ayant pas assisté au
délibéré

JUGEMENT

Du : 14 Mars 2016

Après débats à l'audience du 8 février 2016, le jugement suivant a été
rendu ;

Madame D.

ENTRE :

C/

Le fournisseur A

DEMANDEUR(S) :

Madame D. comparante en personne

ET :

DÉFENDEUR(S) :

Le fournisseur A non comparant

JUGEMENT



EXPOSE DU LITIGE

Par un acte d'huissier en date du 22 janvier 2016 Madame D. a fait délivrer assignation au fournisseur A devant la juridiction de proximité de PERIGUEUX afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement, celle de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens et frais de l'instance. Elle sollicite que les sommes mises à la charge du fournisseur A viennent en compensation, sur le fondement des articles 1289 et suivants du Code civil, de la facture n° 200000742494 du 2 septembre 2015.

Madame D. est présente et le fournisseur A n'est ni présente, ni représentée. Le jugement est rendu par défaut.

Le tribunal doit néanmoins statuer sur le fond en tenant compte des seuls éléments fournis par la partie demanderesse, après avoir vérifié, conformément à l'article 472 du Code de procédure civile que ses prétentions sont régulières, recevables et bien fondées.

A l'audience, Madame D. maintient ses prétentions initiales. A l'appui de ses demandes, elle expose avoir souscrit le 17 avril 2014 un contrat de fourniture de gaz naturel avec le fournisseur A. Elle indique qu'aux termes dudit contrat, a été convenu un prélèvement bi-mensuel puis qu'elle a opté pour une facturation mensuelle. Elle explique n'avoir reçu aucune facture ni fait l'objet d'aucun prélèvement depuis la souscription du contrat; qu'elle a adressé de multiples relances au fournisseur A qu'elle a saisi Le Médiateur National de l'Energie auquel il a été répondu que l'absence de facturation était due au fait que le contrat n'était pas actif dans la base de données de la société ; que Le Médiateur National de l'Energie a sollicité une remise de 50% sur le montant de la facture et un paiement échelonné en douze mensualités pour la moitié restant due; que le fournisseur A a adressé à Madame D. le 2 septembre 2015, soit 17 mois après la souscription du contrat, une facture d'un montant de 591,96 euros sans qu'aucune remise ni échelonnement n'ai été effectué ; qu'elle a résilié son contrat et changé de fournisseur de gaz.

En réponse, la société défenderesse est restée taisante.

C'est en cet état de la procédure que l'affaire a été retenue et mise en délibéré au 14 mars 2016 par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction.

MOTIFS

1/ Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».



Qu'aux termes de l'article L.121-91 du Code de la consommation : « Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée ».

Et qu'aux termes de l'art 1153 alinéa 4 : « Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ».

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et des explications recueillies à l'audience que Madame D. a effectué de multiples démarches et relances auprès du fournisseur A afin d'obtenir les facturations dans le cadre de sa consommation de gaz.

Attendu que le fournisseur A reconnaît que le contrat de Madame D. n'était pas actif dans sa base de données.

Attendu qu'en conséquence la responsabilité du défaut de facturation est imputable au fournisseur A.

Attendu qu'étant au surplus observé que la société défenderesse est demeurée taisante et n'a fourni, durant ce laps de temps, aucune explication supplémentaire au demandeur, qu'elle ne comparait pas et n'oppose aucun moyen de défense à l'audience.

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner le fournisseur A au paiement de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

2/ Sur la demande de compensation

Attendu qu'aux termes de l'article 1289 du Code civil : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés ».

Attendu que la compensation suppose l'existence de créances (et de dettes) réciproques entre le créancier et le débiteur d'une obligation.

Or, attendu qu'en l'espèce, seul le débiteur de l'obligation sollicite la compensation avec une dette dont le paiement n'est pas réclamé par le créancier.

Attendu qu'en conséquence il ne peut être fait droit à la demande de compensation.

3/ Sur la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et qu'en outre le juge peut, pour de raisons tirées de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.



Attendu que Madame D. a été contrainte d'exposer des frais pour faire valoir légitimement ses droits.

Attendu qu'il lui sera alloué en conséquence la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

4/ Sur les dépens

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Qu'en l'espèce, il convient de condamner le fournisseur A, qui succombe, au paiement des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité de PERIGUEUX, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement rendu par défaut, en dernier ressort,

CONDAMNE le fournisseur A à payer à Madame D. la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

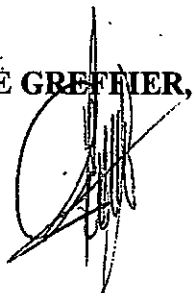
REJETTE la demande de compensation.

CONDAMNE le fournisseur A à payer à Madame D. la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE le fournisseur A aux entiers dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au Greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du Code de procédure civile.

LE GREFFIER,




LE JUGE DE PROXIMITE,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, les présentes ont été écrites et signées par nous, Greffier en Chef soussigné.



Le 14 Mars 2016

